

- Historique sur la Continuité écologique des cours d'eau à ce jour - Zones Humides

AVANT

Constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 10 du I de l'article L.214-17 et de l'article R.241-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

1° - Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;

2° - Il empêche le bon déroulement du transport naturels des sédiments ;

3° - Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;

4° - Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologique.

APRES

1 – Constitue un obstacle à la continuité écologique, dont la construction ne peut pas être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1° de l'article L.214-17, les ouvrages suivants :

« 1° - les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2° de la rubrique 3.I.I.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones ;

« Ne sont pas concernés les seuils ou barrage à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence d'alternative ;

« 2° - Les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;

« 3° - Les ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 en l'absence d'alternative permettant d'éviter cette interruption ;

« 4° - Les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année.

2 – « IIème, est assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage au sens du 1° du I de l'article L.214-17 la reconstruction d'un ouvrage entrant dans l'un des cas mentionnés au I lorsque :

« soit l'ouvrage est abandonné ou ne fait plus l'objet d'un entretien régulier, et est dans un état de dégradation tel qu'il n'exerce plus qu'un effet négligeable sur la continuité écologique ;

« soit l'ouvrage est fondé en titre et sa ruine est constatée en application de l'article R.214-18-1 ;

« n'est pas assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage la reconstruction d'un ouvrage détruit accidentellement et intervenant dans un délai raisonnable «.

Zones Humides

La notion de zone humide a une histoire complexe, sur la base de la formulation de l'article L.211-1,01/1°, du code de l'environnement...un étrange chassé-croisé a eu lieu entre une définition large du code, puis une intervention fort étroite du Conseil d'Etat (22 Février 2017, n° 386325), avant que de revenir au statut quo, à la faveur de l'article 23 de la loi n° 2019-773

du 24 Juillet 2019. Cette notion de zone humide se trouve ainsi de nouveau élargie à des critères alternatifs (et non cumulatifs) = il faut de l'eau **OU** des plantes hydrophiles.

L'extension de cette notion et sa combinaison avec les sujets traités par la présente ne sont pas sans soulever diverses questions juridiques

Le 9 Mai 2020
C.COGNON